

ra être construite sur les terres de la couronne non-arpen-
tées à l'époque du tracé de la ligne.

Pouvoirs de la
compagnie.

3. La compagnie et ses serviteurs auront plein pouvoir et
autorité de tracer, construire, faire et achever, aux frais et
dépens de la compagnie, et d'exploiter un chemin de fer à dou- 5
ble ou simple voie, avec ses accessoires, savoir : partant d'un
point dans la province d'Ontario, dans le voisinage du lac
Nipissingue, qui pourra être déterminé ou autorisé par le gou-
vernement de la Puissance ; et de là, nord et ouest, par la voie
de Fort Garry, dans le territoire de la Puissance du Canada, 10
par la meilleure route qui pourra être choisie, jusqu'à telle
Route. passe, dans le territoire britannique, sur les Montagnes Ro-
cheuses qui sera jugée la plus avantageuse par la compagnie,
avec autorisation de continuer le dit chemin de fer jusqu'à tel
point dans le golfe de Géorgie, ou dans tout autre port de mer 15
de la Colombie Britannique qui sera jugé le plus avanta-
geux par le gouverneur en conseil. Et la compagnie aura le
pouvoir de construire ou d'acquérir et de faire naviguer des
navires à vapeur ou à voile de toute espèce, sur les eaux
navigables de la Puissance, ou des Etats-Unis d'Amérique ; 20
mais le choix de la route du chemin de fer sera soumis à l'ap-
probation du gouverneur en conseil, et une carte indiquant
le tracé devant être adopté par la compagnie sera soumis
à Son Excellence pour être approuvé avant son adoption
définitive ; et si un ordre en conseil au sujet de la route et 25
des termini n'est pas signifié à la compagnie dans le délai
d'un mois après, le tracé de la ligne sera censé être ap-
prouvé.

Fonds social.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinquante
millions de piastres, et sera divisé en actions de cent piastres 30
chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-
dessous mentionnées et telles autres personnes et corporations
qui pourront devenir actionnaires de la compagnie tel que ci-
dessous prescrit ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés,
en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et 35
déboursés nécessaires pour obtenir la passation du présent
acte, et pour faire les explorations, plans et estimations se rat-
tachant au chemin de fer et à la ligne de télégraphe, et la
balance de ces deniers sera affectée à la construction, achè-
vement et entretien du dit chemin de fer et de la ligne de 40
télégraphe et aux autres objets prévus par le présent acte.

Directeurs
provisoires.

5. Sir Hugh Allan, Sir Edward Kenny, l'honorable James
Skead, l'honorable John J. C. Abbott, l'honorable Asa B.
Foster, l'honorable David Christie, l'honorable Gédéon
Ouimet, l'honorable John J. Ross, Donald A. Smith, William 45
Nathan, senr., E. R. Burpee, Andrew Allan, Donald McInnes,
Louis Beaubien, Charles F. Gildersleeve, Jean Baptiste Beaudry
et Eugène Chinic, la majorité desquels constituera un quorum
pour transaction des affaires, seront et sont par le présent cons-
titués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, 50
et resteront en charge jusqu'à l'élection d'autres directeurs
par les actionnaires, en la manière prescrite par le présent
acte, et ils auront pouvoir et autorité d'ouvrir des livres
d'actions et d'obtenir des souscriptions pour l'entreprise tel